



Département de la Réunion

Commune de la Plaine des Palmistes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tableau de synthèse des règles RNP/RLP



	Code de l'environnement	Règlement Local de Publicité
Publicités et préenseignes	Interdiction de toute publicité ou préenseigne conformément aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement sur le territoire communal	Instauration d'une dérogation pour les publicités et préenseignes non lumineuses : • Supportées à titre accessoire par le mobilier urbain conformément aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement • Apposées sur un mur ou une clôture aveugle (surface < 2,5 m² et hauteur au sol < 4 m) • Relatives aux emplacements de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations sans but lucratif
Enseignes parallèles au mur	• Ne pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit • Saillie < 25 cm	• Ne pas couvrir les éléments décoratifs de la façade ; • Respecter les lignes de composition de la façade ; • Interdiction sur les arbres et plantations, les auvents, les marquises et les garde-corps
Enseignes perpendiculaires au mur	• Ne pas dépasser la limite supérieure de ce mur • Ne pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon	• Nombre : 1 par activité • Saillie < 1/10^{ème} de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique dans la limite de 1 m
Surface cumulé des enseignes en façade	-	• Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade. • Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
Enseignes sur toiture	-	• Interdiction
Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	• Ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie • Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. • Sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée	• Surface < 3 m² • Hauteur au sol < 4 m
Enseignes de moins de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol		• Sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée • Hauteur au sol < 1,5 m
Enseignes sur clôture	-	
Enseignes lumineuses	• Satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées • Il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. • Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.	• Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 18 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé • Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 17 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité • Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence • Température de couleur < 2700 kelvins (2000 hors agglomération)
Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	-	• Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 18 heures et 7 heures. • Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 18 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 17 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. • Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée. • Température de couleur < 2700 kelvins (2000 hors agglomération)